

# DECISION DCC 20-465

## DU 22 MAI 2020

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 12 août 2019, enregistrée à son secrétariat le 13 août 2019 sous le numéro 1388/237/REC-19, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de la délibération d'admission au test de sélection pour le master-recherche Droits de la personne et de la démocratie, session du 10 août 2019 à la Chaire Unesco de l'Université d'Abomey-Calavi ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que monsieur Prosper ALLAGBE expose qu'à l'occasion de la délibération d'admission au test de sélection des

Auditeurs pour l'année académique 2019-2020, en vue de leur formation pour le master recherche Droit de la personne humaine et de la Démocratie, la Chaire Unesco de l'Université d'Abomey-Calavi n'a indiqué ni les notes, ni la moyenne d'admission de sorte que les candidats ayant échoué ne peuvent en savoir davantage sur leur résultat ; qu'il estime que ce faisant, cette délibération manque de transparence et est donc contraire à la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, la Chaire Unesco de l'Université d'Abomey-Calavi oppose à ces moyens, l'irrecevabilité de la requête, motif pris de la nature de l'acte attaqué qui relèverait de la compétence du juge administratif avant de soutenir que les prétentions du requérant sont mal-fondées ; que la Chaire Unesco de l'Université d'Abomey-Calavi demande en conséquence de rejeter les demandes du requérant ;

**Considérant** qu'en réplique, le requérant, se fondant sur les dispositions des articles 35, 114 et 117 de la Constitution, soutient que la Cour est belle et bien compétente pour connaître de la délibération querellée eu égard à ses attributions et le défaut de transparence constaté ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'il résulte du dossier qu'en définitive, le requérant conteste la régularité de la délibération d'admission faite par la Chaire Unesco de l'Université d'Abomey-Calavi en vue de la sélection des Auditeurs pour l'année académique 2019-2020 ; qu'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente.

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, à monsieur le Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de l'Université d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**

**Joseph DJOGBENOU.-**